DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT ARR-PM-CIR 2026-090 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA PISTE 52 EN RAISON DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE EN EAU POTABLE

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SADE CGTH, dans le cadre des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable pour le compte du Syndicat mixte des eaux du Verdon ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier ;

Considérant que les travaux nécessitent une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la piste 52 (Pampelonne), en fonction de l'avancement du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet des travaux

Dans le cadre du renouvellement de la conduite d'eau potable pour le compte du Syndicat mixte des eaux du Verdon, l'entreprise SADE CGTH est autorisée à intervenir sur la piste 52 (Pampelonne), conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Durée des travaux

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **26 octobre 2026**, pour une durée prévisionnelle de **100 jours**, soit jusqu'au 2 février 2027 inclus, sous réserve de l'avancement effectif des travaux.

Article 3 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Pendant toute la durée du chantier, la circulation et le stationnement sur la piste 52 DFCI seront réglementés en fonction de l'avancement des travaux.

Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être alternée, restreinte ou temporairement interrompue sur les portions concernées.

Le stationnement pourra être interdit au droit des travaux et sur les zones nécessaires à l'intervention des engins et véhicules de chantier.

L'entreprise devra maintenir, dans la mesure du possible et selon les conditions de sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours.

Les restrictions seront limitées aux zones effectivement concernées par les travaux et pendant le temps strictement nécessaire à leur réalisation.

Article 4 – Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE CGTH, sous sa responsabilité, avant le commencement des travaux et pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

Article 5 – Exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par l'entreprise :

SADE CGTH – Agence de La Seyne
Adresse administrative : TSA 70011
69134 Dardilly Cedex

Courriel : sade-cgth-la-seyne-d@demat.sogelink.fr

Maître d'ouvrage : Syndicat mixte des eaux du Verdon.

Article 6 – Dérogations et accès des secours

Les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et les services d'urgence devront pouvoir accéder à la zone d'intervention dans les conditions compatibles avec la sécurité du chantier.

L'entreprise devra informer les services concernés de toute restriction susceptible d'affecter l'accès à la piste 52.

Article 7 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire, la Police municipale ou la Gendarmerie nationale, ainsi que l'entreprise chargée des travaux, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 22 octobre 2026

Le Maire,

René BONNET

